

*DECRET n° 2018-496 du 23 mai 2018 portant modification des limites du Parc national de Taï.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre des Ressources animales et halieutiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 72-545 du 28 août 1972 portant création de la Réserve partielle de Faune du N'Zo ;

Vu le décret n° 73-132 du 21 mars 1973 portant modification de la limite séparant le Parc national de Taï de la Réserve partielle de Faune du N'Zo ;

Vu le décret n° 77-348 du 3 juin 1977 portant redéfinition des limites du Parc national de Taï et création d'une zone périphérique de protection ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Les limites du Parc national de Taï sont définies en application des dispositions de la loi n° 2002-102 du 11 janvier 2002, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013, en vue d'étendre sa superficie à la zone périphérique de protection et à une partie de la Réserve partielle de Faune du N'ZO.

Art. 2. — Les limites du Parc national de Taï sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de tronçons délimités par trente-neuf points-sommets, et est décrit comme suit :

*Limite ouest*

- *point 29* de coordonnées 6°21.647' N et 7°19.585' W, situé à l'intersection de la piste venant du village Béablo et de la rivière Ga, à une distance de 3,5 km du village Béablo ;

- *tronçon Point 29 - Point 30* : la limite est constituée par la rivière Ga ;

- *point 30* de coordonnées 6° 18.441' N et 7° 22.678' W, situé à 17500 m du Point 28 à l'intersection de la rivière Ga et de l'ancienne piste Zro (reliant le village Béhébo (VI5) à ADK) ;

- *tronçon Point 30 - Point 31* : du Point 30, une série de layons conventionnels formant respectivement avec le nord géographique, les orientations suivantes :

- o 182° 220 m
- o 172° 260 m
- o 180° 252 m
- o 195° 180 m
- o 69° 200 m
- o 134° 380 m
- o 167° 260 m
- o 144° 500 m
- o 177° 483 m
- o 195° 182 m
- o 157° 170 m
- o 201° 335 m
- o 225° 365 m
- o 197° 550 m
- o 211° 410 m

Au croisement de ce layon avec la rivière Grani, se trouve le Point 31 de coordonnées 6°15.886' N et 7°22.773' W ;

- *tronçon Point 31 - Point 1* : du Point 31, la rivière Grani sert de limite jusqu'au Point 1 en passant par les Points 32 et X ;

- *point 32* de coordonnées 6°12.628' N et 7°24.827' W, situé au confluent des rivières Grani et Gahen ;

- *point X* de coordonnées 6°7.472' N et 7°25.419' W, situé sur la rivière Grani à 12500 m du Point 32 et 5400 m du Point 1 de coordonnées 6°5.323' N et 7°25.039' W ;

- *tronçon Point 1 - Point 2* : du Point 1, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique l'orientation d'un angle de 270° , s'étend sur 1 150 m ;

- *tronçon Point 2 - Point 3* : du Point 2 de coordonnées 6°5.316' N et 7°25.589' W un layon conventionnel formant avec le nord géographique l'orientation 190° , s'étend sur 9800 m ;

- *tronçon Point 3 - Point 4* : du Point 3 de coordonnées 6°0.010' N et 7°25.860' W, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique un angle de 112° , s'étend sur 1060 m ;

- *tronçon Point 4 - Point 5* : du Point 4 de coordonnées 5°59.899' N et 7°25.326' W, un layon conventionnel formant avec le nord géographique un angle de 186° , s'étend sur 4800 m ;

- *tronçon Point 5 - Point 6* : du Point 5 de coordonnées 5°57.285' N et 7°25.389' W, un layon conventionnel formant avec le nord géographique l'orientation 270° , s'étend sur 410 m. Au bout de ce layon, se trouve le Point 6 de coordonnées 5°57.279' N et 7°25.619' W ;

- *tronçon Point 6 - Point 7* : du Point 6, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique l'orientation 185° , s'étend sur 5 060 m ;

- *tronçon Point 7 - Point 8* : du Point 7 de coordonnées 5°54.550' N et 7°25.780' W, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique l'orientation 157° , s'étend sur 17 450 m. Le Point 8 a pour coordonnées 5°46.158' N et 7°21.376' W ;

- *tronçon Point 8 - Point 9* : un layon conventionnel de 5 125 m, faisant avec le nord géographique 179° , descend vers le sud. Le Point 9 de coordonnées 5°43.387' N et 7°21.360' W est situé au bout du layon ;

- *tronçon Point 9 - Point 10* : un layon conventionnel 9 - 10 de 5300 m faisant avec le nord géographique un angle de 90° . Le Point 10 de coordonnées 5°43.394' N et 7°18.494' W est situé au bout du layon ;

- *tronçon Point 10 - Point 11* : un layon conventionnel de 8471 m faisant avec le nord géographique 180° . Le Point 11 de coordonnées 5°38.809' N et 7°18.470' W est situé au bout du layon ;

- *tronçon Point 11 - Point 12* : un layon conventionnel de 1714 m faisant avec le nord géographique un angle de 92° . Le Point 12 de coordonnées 5°38.781' N et 7°17.545' W est situé au bout du layon ;

- *tronçon Point 12 - Point 13* : un layon conventionnel de 2680 m faisant avec le nord géographique un angle de 177° ;

- *point 13* de coordonnées 5°37.317' N et 7°17.465' W, situé au bout de ce layon ;

- *tronçon Point 13 - Point 14* : du Point 13 au Point 14, une série de 3 layons conventionnels formant respectivement avec le nord géographique les orientations suivantes :

- o 110° 890 m
- o 134° 290 m
- o 162° 1190 m
- o 185° 1200 m

Ce dernier Point forme le Point 14 de coordonnées 5°35.944' N et 7°16.827' W.

- *Tronçon Point 14 - Point 15* : du Point 14, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique l'orientation 93° sur 4820 m.

- *Tronçon Point 15 - Point 16* : de coordonnées 5°25.068' N et 7°14.196' W : du Point 15, un layon conventionnel, formant avec le nord géographique l'orientation 179° , s'étend sur 19 870 m. Au bout de ce layon, se trouve le Point 16 de coordonnées 5°35.818' N et 7°14.217' W, situé au bord de la rivière Hana.

- *Tronçon Point 16 - Point R* : du Point 16, la rivière Hana constitue la limite jusqu'au Point R.

- *Point R* de coordonnées 5°23.404' N et 7°15.038' W se situe au confluent des rivières Hana et Moumo.

- *Point 17* de coordonnées 5°20.657' N et 7°13.450' W, situé entre le Point R et le Point 18.

- *Tronçon Point R - Point 18* : la rivière Moumo constitue la limite jusqu'au Point 18, de coordonnées 5°18.031' N et 7°13.023' W, situé à l'intersection de la rivière Moumo et de la piste Poutou-Patricekro-Dogbo.

*Limite Sud*

- *Tronçon Point 18 - Point 19* : du Point 18, la piste Poutou-Patricekro-Dogbo, longue de 26 800 m, sert de limite sud-ouest avec la forêt classée de la Haut Dodo.

- *Tronçon Point 19 - Point H* : du Point 19 de coordonnées 5°8.653' N et 7°4.406' W, une piste forestière de 35 850 m sert de limite sud-est avec la forêt classée des Rapides-grah.

*Limite Est*

- *Tronçon Point H - Point G* : du Point H de coordonnées 5°12.557' N et 6°52.641' W, un layon de 2 700 m faisant avec le nord géographique un angle de 11 °.

Le Point G de coordonnées 5°13.939' N et 6°52.372' W est situé à l'intersection de ce layon avec la rivière Palabo.

- *Tronçon Point G - Point F* : du Point G, un layon de 12 500 m faisant avec le nord géographique un angle de 9°. Point F de coordonnées 5°20.594' N et 6°51.344' W, situé au bout de ce layon.

- *Tronçon Point F - Point E* : du Point F, un layon conventionnel de 5 630 m faisant avec le nord géographique un angle de 91°. Le Point E de coordonnées 5°20.572' N et 6°48.301' W est situé au bout de ce layon et au croisement de la piste reliant Djapadji à Pogreadji.

- *Tronçon Point E - Point D* : du Point E, une piste de 26 000 m constitue une partie de la limite Est avec la forêt classée de Rapides Grah.

- *Tronçon Point D - Point 12'* : du Point D de coordonnées 5°28.841' N et 6°53.457' W au Point 12' de coordonnées 5°35.104' N et 6°58.190' W, une piste forestière de 21 200 m constitue une partie de la limite Est avec la forêt classée des Rapides Grah. Au bout de cette piste se trouve le Point 12'.

- *Tronçon Point 12' - Point C* : du Point 12', un layon conventionnel de 800 m faisant avec le nord géographique un angle de 66°. Au bout de ce layon se trouve le Point C de coordonnées 5°35.232' N et 6°57.775' W qui est situé au croisement du layon et d'un confluent de la rivière Hana.

- *Tronçon Point C - Point B* : du Point C, un layon conventionnel de 15 400 m faisant avec le nord géographique 25°. Au bout de ce layon se trouve le Point B de coordonnées 5°42.184' N et 6°53.215' W.

- *Tronçon Point B - Point O* : du Point B, un layon conventionnel de 23 000 m faisant avec le nord géographique un angle de 01°. Au bout de ce layon se trouve le Point O de coordonnées 5°54.616' N et 6°53.030' W qui est situé au croisement de la piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo et la rivière Hana.

- *Tronçon Point O - Point 22* : du Point O, la piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo sur 24 200 m sert de limite jusqu'au Point 22 de coordonnées 6°1.727' N et 6°58.952' W.

- *Tronçon Point 22 - Point 23* : du Point 22, la même piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo sert de limite jusqu'au Point 23 sur 12 300 m. Le Point 23 de coordonnées 6°6.464' N et 7°3.152' W situé sur cette piste est à 38 500 m du Point O.

- *Tronçon Point 23 - Point 24* : du Point 23, une piste forestière de 16 300 m sert de limite. Au bout de cette piste se trouve le Point 24 de coordonnées 6°6.564' N et 7°9.636' W.

- *Tronçon Point 24 - Point Y* : du Point 24, un layon conventionnel de 4 700 m faisant avec le nord géographique un angle de 292°. Le Point Y de coordonnées 6°7.260' N et 7°10.981' W est situé au bout de ce layon.

*Limite Nord*

- *Tronçon Point Y - Point 28* : un layon conventionnel de 32 200 m faisant un angle de 342,2° avec le nord géographique et servant de limite avec le Parc national de Taï. Le Point 28 de coordonnées 6°23.894' N et 7°16.346' W est situé au confluent des rivières N'Zo et Ga.

Art. 3. — Le Parc national de Taï ainsi constitué, couvrant une superficie de 508 186 hectares levée au GPS, est situé aux confins des départements de Guiglo, Taï, Tabou, San-Pedro, Méagui, Soubré et Buyo, entre les coordonnées géographiques 5°08.192' et N6° 23.790' de latitude nord, d'une part, et entre 6°46.579' et 7°26.006' de longitude ouest, d'autre part.

Art. 4. — Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018.

Alassane OUATTARA.